

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.

RUPTURE DU CONTRAT	
<i>1 -3 Rémunération du préavis non effectué du fait de l'employeur ?</i>	<p>La jurisprudence nous ayant récemment confirmé que les articles du code du travail sur la rupture du contrat ne s'appliquent pas aux assistants maternels, la réponse à cette question ne peut reposer que sur la convention collective.</p> <p>La convention collective prévoit en son article 18 c que : « <i>Si le préavis n'est pas effectué, la partie responsable de son inexécution doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé</i> ». Il est donc, clairement exprimé, que le préavis non effectué à la demande des parents, ouvre droit pour le salarié au paiement de son salaire habituel pour la période considérée.</p> <p>En outre, l'inexécution du préavis, n'ayant pas pour conséquence d'avancer la date de fin du contrat, le calcul du congé payé acquis par le salarié doit prendre en compte ledit préavis. Ainsi, l'indemnité compensatrice de congés payés que verse l'employeur à la fin du contrat pour solder les congés du salarié, doit comprendre le paiement des congés acquis pendant le préavis.</p>